



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR ECHANGE  
DE MESSAGERIE.**

**SEANCE du 11 MAI 2023**

**PRESIDENT** : A. NIO

**PRESENTS** : F. ROCHER- D. MOISAN - G. GOUZERCH - C. BERNARD - D. LE BOUEDEC  
JP. TOUBLANC

**Courriel de BELLE ILE en date du 04 Mai 2023 : demande application de l'Art. 87-5-b des  
Règlements Généraux pour la rencontre du 07/05/2023 Forfait de LOCMARIAQUER-SAINT  
PHILIBERT 2 sur les frais de déplacement du match aller en date du 22/01/2023.**

La commission, après étude des pièces jointes au dossier,

**DIT** que :

En application de l'article 87.5 alinéa b des règlements généraux de la LBF, le club de  
LOCMARIAQUER-SAINT PHILIBERT doit au club de BELLE ILE la somme de 243,36€ qui se  
décompose en :

Traversée LE PALAIS / QUIBERON : 13 joueurs x 6,60€ = 85,80€.

Traversée LE PALAIS / QUIBERON : 3 véhicules = 107,40€.

Déplacement QUIBERON / LOCMARIAQUER A/R : 66kms x 0,76€ = 50,16€.

Cette somme sera portée au compte de chacun des deux clubs.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du  
District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



**Match du 07 Mai 2023 – PLUNERET CS 1 / LANDEVANT ST 1 District 1 Poule B.**

**Arbitre LE BORGNE Benjamin.**

**Confirmation des réserves déposées sur la FMI par ST LANDEVANT sur la qualification et la participation du joueur SEIGNEURET Quentin licence N°1092119971 muté de STE HELENE, sa licence est susceptible d’avoir été enregistrée après le 31 Janvier 2023 et de ce fait n’est pas qualifié pour jouer dans la division supérieure du District D1, mais dans les séries inférieures uniquement.**

La commission, **DIT**, les réserves recevables en la forme, jugeant sur le fond, après contrôles du fichier des licences, la licence de SEIGNEURET Quentin est enregistrée en date du 14 Février 2023.

L’article 78 des Règlements de la Ligue de Bretagne stipule dans son alinéa 1 qu’aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours, n’est pas visé par la disposition prévue à l’alinéa 1, le joueur évoluant dans une équipe inférieure à la D1 de district. (Seniors, U19, U18).

Le joueur SEIGNEURET Quentin n’était pas qualifié pour évoluer en Division 1 de District.

Par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à **PLUNERET CS.**

PLUNERET CS 1      0 But, Moins 1 Point  
LANDEVANT ST 1    3 Buts 3 Points.

Le club de PLUNERET CS devra rembourser les droits de confirmation de 30 € conformément à l’article 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne, versés par LANDEVANT ST (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d’appel, en 2ème instance, devant la Commission d’appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



**Match du 07 Mai 2023 – US MONTAGNARDE 3 /QUIBERON SAINT PIERRE 1 District 1  
Poule B.**

**Arbitre RONDEAU Régis.**

**Réserves déposées sur la FMI par US MONTAGNARDE sur la qualification et/ou la participation du joueur LE BUHE GAEL du club FOOTBALL CLUB QUIBERON/ST PIERRE pour le motif suivant : ce joueur est en état de suspension au jour de la présente rencontre.**

**La commission sportive, fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu.**

Le 23/04/23, lors de la rencontre de D1 poule B, QUIBERON SAINT PIERRE FC 1/PLOUHINEC FC 2, ce joueur a été exclu, pas de match le 30/04, il était en état de suspension automatique le 07/05 suivant les articles 75 des Règlements Généraux et 4.2 du code disciplinaire de la Ligue de Bretagne.

**DIT** le joueur, LE BUHE Gaël, non qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à **FOOTBALL CLUB QUIBERON/ST PIERRE**.

US MONTAGNARDE 3	3 Buts 3 Points
FOOTBALL CLUB QUIBERON/ST PIERRE 1	0 But, Moins 1 Point.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



**Match du 07 Mai 2023 – SAINT AVE 2 / LOCQUELTAS LOCMARIA 1 District 1 Poule D.**  
Arbitre LEROUX Guillaume.

**Confirmation des réserves déposées sur la FMI par LOCQUELTAS LOCMARIA GL sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ET SAINT AVE pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec une équipe supérieure du club de ET SAINT AVE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).**

La commission, **DIT**, les réserves recevables en la forme, jugeant sur le fond, après contrôles des feuilles de matches de l'équipe 1 en R3 poule K de SAINT AVE, Seuls trois joueurs ont plus de dix rencontres, par ces motifs **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain

Le club de LOCQUELTAS LOCMARIA devra rembourser les droits de confirmation de 30 € conformément à l'article 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



**Match du 07 Mai 2023 – NAIZIN 2 / FC3G 1 District 2 Poule F.**

**Arbitre RAVLAIVAO Enrico.**

**Confirmation des réserves déposées sur la FMI par FC GUELTAS ST GERAND ST GONNERY : Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC NAIZINOIS pour le motif suivant :**

**Des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.**

**Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec une équipe supérieure du club de FC NAIZINOIS (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).**

La commission, **DIT**, les réserves recevables en la forme, jugeant sur le fond.

L'équipe 1 du FC NAIZINOIS joue le même jour en R2 poule E.

Après contrôles des feuilles de matches de l'équipe 1 en R2 poule E de FC NAIZINOIS, Seuls trois joueurs ont plus de dix rencontres, par ces motifs **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain

Le club de FC GUELTAS ST GERAND ST GONNERY devra rembourser les droits de confirmation de 30 € conformément à l'article 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



**Match du 07 Mai 2023 – KERGRIST 1 / PONTIVY STADE 4 District 2 Poule F.**

Arbitre MARTEIL Pierre.

**Confirmation des réserves déposées sur la FMI par AS KERGRISTOISE sur la qualification et/ou la participation des joueurs TREHIN Ewen, JAN Anthony et BAH Mamadou Sofayou pour le motif suivant : ces joueurs participent à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.**

**Dans sa confirmation, le club de KERGRIST précise « Nous posons des réserves sur l'ensemble des joueurs du PONTIVY STADE 4 susceptible d'avoir disputé tout ou partie de plus de 10 matches en équipe supérieure. En effet l'article 86 alinéas 2a et 2b des règlements, dans les 5 derniers seulement 3 joueurs maximum ayant effectué plus de 10 matchs peuvent participer aux rencontres des équipes inférieures**

**Cette procédure n'est en aucun cas faite pour nous avantager notre niveau est ce qu'il est, mais pour le respect de nos joueurs, il est important que les règles soient respectées même et surtout par les 'Grands' clubs »**

La commission, constate, que la confirmation et les réserves formulées sur la FMI sont différentes, **DIT** les réserves irrecevables et les transforme en réclamation d'après match, jugeant sur le fond, après contrôles des feuilles de matches de l'équipe 1 en R1 poule B, de l'équipe 2 en R2 poule E et de l'équipe 3 en R3 poule J de PONTIVY Stade, seuls deux joueurs ont plus de dix rencontres. **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La commission porte au compte du club de KERGRIST le droit de confirmation de réserves de 30 € conformément à l'article 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

**Match du 07 Mai 2023 – RADENAC VIG 1 / SAINT THURIAU 3 District 2 Poule E.**

Arbitre BULEON Olivier.

**Confirmation des réserves déposées sur la FMI par LA VIGILANTE RADENAC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de LA GARDE DU GONHAZE ST THURIAU pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 12 joueurs ayant joués plus de 10 match avec une équipe supérieure de LA GARDE DU GONHAZE ST THURIAU (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).**

**Dans sa confirmation, le club de RADENAC précise « L'équipe 2 de SAINT THURIAU ne jouait pas ce jour »**



La commission, **DIT**, les réserves recevables en la forme, jugeant sur le fond, après contrôles des feuilles de matches de l'équipe 1 en D1 poule C et de l'équipe 2 en D3 Poule D de LA GARDE DU GONHAZE ST THURIAU. Seuls deux joueurs ont plus de dix rencontres.

La commission transforme la confirmation concernant la mention sur l'équipe 2 en réclamation d'après match, après contrôles de la feuille de match de l'équipe 2 en D3 Poule D de LA GARDE DU GONHAZE ST THURIAU du 30 Avril 2023, ST THURIAU 2/NOYAL PONTIVY 4, cette dernière ne jouant pas le 07 Mai 2023, les joueurs suivants MANDARD Vincent 2543513510 ; DORNIER Anthonin 2544554118 ; ROBIC Alex 2543546874 et GARCIA Logan 2544446159 n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique, par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à **LA GARDE DU GONHAZE de SAINT THURIAU**.

LA VIGILANTE RADENAC 1

3 Buts 3 Points

LA GARDE DU GONHAZE de SAINT THURIAU 3

0 But, Moins 1 Point

Le club de LA GARDE DU GONHAZE de SAINT THURIAU devra rembourser les droits de confirmation de 30 € conformément à l'article 94.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne, versés par LA VIGILANTE RADENAC (cette somme sera portée au compte de chacun de deux clubs).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

### **LES FORFAITS GENERAUX**

**D3 Poule F SAINTE HELENE AVENIR 2**

**D2 Poule E PLOEREN US 2**

**CONFIRME** les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 100 € pour Forfait Général.

### **LES FORFAITS PARTIELS**

Liste des Forfaits du 04 Mai 2023 au 11 Mai 2023.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

**CONFIRME** les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 25 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Article 98.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

**A. NIO**